

LES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

14 mars 2017

Unédic

PRINCIPES DE FINANCEMENT DE L'ALLOCATION D'ASSURANCE

- **Article L.5422-9 du Code du travail :**
 - les contributions sont à la charge des employeurs et des salariés ;
 - les contributions sont assises sur les rémunérations brutes ;
 - l'assiette des contributions doit être limitée par un plafond.

PRINCIPES DE MODULATION DES CONTRIBUTIONS

- **Article L.5422-12 du Code du travail :**
 - le taux et l'assiette des contributions sont fixés librement par les partenaires sociaux dans les accords d'assurance chômage ;
 - les contributions peuvent être minorées ou majorées ;
 - les contributions peuvent être modulées en fonction de 5 critères limitativement énumérés par la loi : la nature du contrat de travail, sa durée, son motif de recours, l'âge du salarié et la taille de l'entreprise.

DÉPLAFONNEMENT OU RELÈVEMENT DU PLAFOND DES CONTRIBUTIONS

Article L.5422-9 CT : « *L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond* » :

- **l'assiette des contributions doit être plafonnée : le déplafonnement des contributions nécessite une évolution législative ;**
- **mais la valeur du plafond n'est pas fixée : le relèvement du plafond des contributions ne nécessite pas d'évolution législative.**

INDÉPENDANCE DES PLAFONDS DES CONTRIBUTIONS ET DES ALLOCATIONS

Article L.5422-3 CT : « *L'allocation d'assurance est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions* » :

- **le déplafonnement et/ou le relèvement du plafond des contributions peut s'effectuer indépendamment de celui des allocations ;**
- **il est possible de prévoir des plafonds d'une valeur différente en cas de relèvement.**

MODIFICATION DES PLAFONDS DE COTISATIONS ET D'ALLOCATIONS

IMPACT FINANCIER POUR L'UNÉDIC

Tranches de PSS	Borne supérieure (euros bruts annuels)	Recettes			Dépenses			Impact financier
		Effectifs estimés	Contributions estimées	Contributions cumulées	Effectifs estimés	Allocations supplémentaires estimées	Allocations cumulées	
< 4 PSS	152 160 €	18 001 457	33 379 M€		2 622 326	30 777 M€		
entre 4 et 5 PSS	190 200 €	31 778	186 M€	186 M€	376	2 M€	2 M€	184 M€
entre 5 et 6 PSS	228 240 €	16 589	114 M€	301 M€	196	3 M€	5 M€	295 M€
entre 6 et 7 PSS	266 280 €	10 083	77 M€	378 M€	119	3 M€	8 M€	370 M€
entre 7 et 8 PSS	304 320 €	7 188	56 M€	434 M€	85	3 M€	11 M€	423 M€
8 PSS et plus			408 M€	842 M€		70 M€	81 M€	761 M€

Source : AGIRC-ARRCO, FNA (échantillon au 10^{ème}); calculs Unédic

Champ: cotisants et allocataires indemnisés en ARE/AREF (hors A8-A10) en 2015

Lecture du tableau: l'adoption d'un plafond de contributions à 8 PSS apporterait 434 M€ de recettes supplémentaires chaque année à l'Unédic. Si cette modification s'accompagne d'une modification des plafonds d'allocations, le surcroît de dépenses d'allocations est estimé à 11 M€; L'impact financier total pour l'Unédic serait donc autour de 423 M€ chaque année.

Note : toute recette supplémentaire pour l'Unédic fait l'objet d'une augmentation de sa contribution au financement de Pôle emploi (10% des recettes en N+2). Cet élément n'est pas intégré dans le chiffrage.

UNE MODIFICATION DE L'ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE EST –ELLE POSSIBLE ?

L'article L. 5422-9 du CT prévoit que « *l'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes* ».

La définition actuelle de l'assiette des contributions d'Assurance Chômage est celle applicable en matière de cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L. 242-1 CSS (article 51 du RG).

Une évolution de l'assiette de contributions pour inclure certaines indemnités supposerait:

- **une modification du cadre légal : l'assimilation de sommes n'ayant pas la nature juridique de salaire** au sens des articles précités n'est juridiquement pas possible.
- **Un impact sur la nature juridique de certaines indemnités;** en effet certaines indemnités n'ayant pas valeur de salaire, explique le régime social et fiscal qui leur est aujourd'hui appliqué : ainsi, si actuellement les **primes versées « en contrepartie ou à l'occasion du travail »** (art. L. 242-1 du CSS), entrent déjà dans l'assiette des cotisations de SS et des contributions d'AC , **les sommes ayant valeur d'indemnités sont généralement exclues par nature de l'assiette desdites cotisations et contributions** à hauteur de 2 PSS (soit 78 456 € en 2017). Il en est ainsi :
 - des indemnités de rupture conventionnelle ou de l'indemnité transactionnelle, exonérées de cotisations et contributions à hauteur d'un certain plafond.
 - de même, concernant l'épargne salariale, l'abondement versé par l'entreprise en complément des versements des adhérents fait l'objet d'un régime social incitatif pour l'employeur, via une exonération totale de cotisations de sécurité sociale et de contributions d'AC concernant ces sommes (art. L. 3332-27 du CT).

Une telle évolution ne peut donc s'appréhender qu'au regard des contributions d'assurance chômage car elle est susceptible d'impacter le régime social et fiscal attaché à ces indemnités.

En résumé :

Le cadre légal en matière d'assiette des contributions d'assurance chômage repose sur un **assiette portant sur les rémunérations brutes** (article L. 5422-9 C.trav.).

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont défini l'assiette des contributions d'assurance chômage en référence à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, permettant de distinguer les sommes selon qu'elles aient valeur de salaire ou non.

Cette définition permet d'asseoir la base légale de cette assiette de façon sécurisée.

Dès lors que ce changement d'assiette viserait à inclure des **sommes n'ayant aujourd'hui pas la valeur juridique de salaire**, une modification légale serait nécessaire, et serait susceptible d'impacter, non seulement les contributions d'assurance chômage, mais le régime social et fiscal spécifique attaché à ces sommes.

MODIFICATION DE L'ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

FOCUS SUR LE RAPPORT DU HAUT-CONSEIL DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DU 11.01.2017

Les exemptions d'assiette des cotisations sociales

Dispositifs	Montants des assiettes exemptées			
	en Md€			Rapportés à la masse salariale
	2015	2016 (p)	2017 (p)	2015
Participation financière et actionariat salarié	16,6	15,6	16,7	3,1%
<i>Dont</i> : Participation	5,9	5,9	5,9	1,1%
Intéressement	7,8	7,8	7,8	1,5%
Plan d'Épargne en Entreprises (PEE)	1,5	1,5	1,5	0,3%
Stock options	1,4	0,4	1,5	0,3%
Protection sociale complémentaire en entreprise	19,4	19,8	20,2	3,6%
<i>Dont</i> : Prévoyance complémentaire	16,1	16,5	17,0	3,0%
Retraite supplémentaire	2,7	2,7	2,7	0,5%
Plan d'épargne retraite collective	0,5	0,6	0,6	0,1%
Aides directes consenties aux salariés	7,6	7,8	8,1	1,4%
<i>Dont</i> : Titres restaurant	3,3	3,4	3,5	0,6%
Chèques vacances	0,9	1,0	1,0	0,2%
Avantages accordés par les comités d'entreprise	3,1	3,2	3,3	0,6%
CESU	0,3	0,3	0,3	0,1%
Indemnités de rupture	5,1	5,4	5,6	1,0%
<i>Dont</i> : Indemnités de licenciement	4,2	4,3	4,5	0,8%
Indemnités de mise à la retraite	0,1	0,1	0,1	0,0%
Indemnités de rupture conventionnelle	0,9	0,9	1,0	0,2%
TOTAL	48,7	48,5	50,5	9,2%

Source : HCFiPS, Etat des lieux actualisés de la protection sociale, 11 janvier 2017; annexe 1 et annexe 5 au PLFSS pour 2017

MERCI DE VOTRE ATTENTION